

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

GESTION DES PLAGES DE
ROYAN PAR LA SEMIPAR

82.034

DATE DE CONVOCATION

12 FEVRIER 1982

DATE D'AFFICHAGE

12 FEVRIER 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

POUR 18

CONTRE 6

ABSTENTIONS

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX

le DIX NEUF FEVRIER à 20 heures 15
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Mle FOUCHE - MM. BUJARD-BOUTET
BOUCHET-LACHAUD-DOUFOR Adjoint
MM. COLLE-PAPEAU-TETARD-MAURELLET-GUICHAOUA-BOULAN
BERLAND-BROTREAU-DUFEIL-CABAL-PELLETIER-Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BUJARD
Me TAP par M. CABAL
BOISARD par M. MAURELLET
NAULIN par Mle FOUCHE

Absents : MM. VIAUD-POUGET-POUMAILLOUX

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 9 Octobre 1981, a été décidé
l'extension de l'objet social de la SEMIPAR

Suite à cette extension, il est proposé de confier à la
SEMIPAR la gestion des plages de ROYAN.

Après en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU l'extension de l'objet social de la SEMIPAR
- VU l'avis favorable des Commissions Juridique, Finances, Sports et Tourisme du 16 Février 1982

DECIDE

- de confier à la SEMIPAR l'exploitation des plages de ROYAN
- d'approuver la convention à intervenir à cet effet entre la Ville et la Société
- d'autoriser Monsieur le Maire-Adjoint par délégation à signer cette convention, annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

DELIBERATION
DEPOSEE LE :

1 MAR. 1982

SOUS-PREFECTURE
de ROCHEFORT

APPROUVE dans sa séance du 28 Mai 1982
ma lettre de ce jour
Le Préfet,
Commissaire de la République



Jacques MONESTIER

Pierre LIS

Ville de ROYAN
=====

DELIBERATION
DEPOSEE LE :
- 9. AVR. 1982
SOUS-PREFECTURE
de ROCHEFORT



SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION EN PRESTATION
DE SERVICE DES PLAGES DE LA GRANDE CONCHE,
DE FONCILLON, DU CHAY, DU PIGEONNIER
ET DE PONTAILLAC
=====

Application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges réglementant la concession de ces plages à la Ville de ROYAN (Arrêté Préfectoral du 24 août 1978).

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par le Maire - Adjoint, Monsieur Jean-Pierre FABER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 19 Février 1982 ci-après désigné par la Ville,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports et Aménagements Nautiques dans la Région de ROYAN (SEMIPAR), inscrite au Registre du Commerce sous le n° 79 B6, représentée par son Président Monsieur Pierre LIS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 juin 1979, ci-après désigné par la Société.

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ROYAN, concessionnaire des plages de la Grande Conche, de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier et de Pontailiac, sous traite à la Société l'exercice des droits et obligations intéressant ces plages, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DU SOUS-TRAITANT

La Société est tenue d'appliquer les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe à la présente convention.

Celle-ci ne confère à la Société aucun droit supérieur à celui dont est titulaire la Commune.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DES PLAGES

La Société est tenue de remplir les obligations suivantes :

1°) en matière d'équipement

- . agissant pour le compte de la Ville, la Société assurera la réalisation ou la fourniture des différents équipements nécessaires selon le programme qui sera défini par la ville :

- Postes de secours
- Balisage des zones de baignade
- Plongeoins
- Douches publiques

- . Par ailleurs, la Société fera, en accord avec la Ville, l'acquisition des matériels nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de plages et assurera leur rangement dans un hangar à réaliser sur le terrain mis à la disposition de la Société par la Ville sur la zone industrielle, les annuités correspondantes étant portées au compte défini à l'article 13.

2°) en matière de gros entretien

- . Intervention diverses pour enlèvement des troncs d'arbres, sous-branchages, pieux, ferailles et débris divers.
- . Intervention pour dégagement du mur gradin du Front de Mer, nivellement et profilage des plages de la Grande Conche
- . Intervention des machines à nettoyer les plages
- . Enlèvement des déchets divers

3°) en matière d'entretien courant des plages

La Société est tenue d'assurer l'entretien de la totalité des plages.

Elle doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux.

.../...



En particulier, un profil convenable des plages devra être établi pour le début de chaque saison, avant le 1er juin de chaque année.

La Société prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité des plages concédées ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble des plages, l'obligation pendant la saison balnéaire d'enlever journallement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect des plages ou dangereux pour les baigneurs. Les débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine Public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

Dès la fin de chaque saison balnéaire ou, au plus tard le 31 octobre, la Société est tenue, sauf autorisation écrite de l'Ingénieur du service maritime chargé du contrôle, d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur les plages. Elle peut être autorisée à remiser son matériel sur les plages, à l'endroit qui lui est désigné à cet effet par l'Ingénieur chargé du contrôle.

La Société assurera l'entretien des matériels affectés aux plages.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS DE SECURITE

La Société entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 6201 du 8 janvier 1962 (J.O. 14 janvier) ainsi que le matériel des plages, de sauvetage et de premier secours défini par la Commission Municipale de Sécurité.

La Société est tenue, lorsqu'elle en est requise par la Commune, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et la sécurité des plages.

ARTICLE 5 - PROJETS D'EXECUTION

La Société soumet à l'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle, les projets d'exécution et de modifications de toutes les installations à réaliser.

L'Ingénieur du service Maritime chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

La Société embauché le personnel nécessaire à l'exploitation des plages selon l'objet de la présente convention

La Ville se préoccupe auprès de l'Etat de l'affectation à la sécurité des plages d'un effectif de C.R.S. suffisant. A défaut, elle recrute et affecte le personnel diplômé nécessaire.



La Ville établit un tableau de service du personnel affecté ainsi à la surveillance des plages. Ce tableau précise notamment le nombre minimum d'agents présents sur chaque plage pendant la durée de fonctionnement prévue à l'article 7 du cahier des charges de la concession.

Ce tableau est communiqué avant le 1er juin de chaque année.

Pour éviter l'incidence de la T.V.A. sur les frais de remboursement de personnel, la Ville se réserve la possibilité de prendre directement en charge tout ou partie du personnel nécessaire à l'exploitation et à la surveillance.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

La Société est tenue de respecter le règlement de police et d'exploitation des plages établi par la Commune et approuvé par le Préfet.

Elle prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiches, ce règlement à la connaissance des usagers.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - REVOCATION

La convention est personnelle et aucune cession des droits que la Société tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La présente convention est conclue pour 10 années à effet du 1er janvier 82. A l'expiration de la convention, sauf notification par l'une ou l'autre partie de sa décision de ne pas la proroger, délivrée par lettre recommandée avec A.R. et au moins six mois à l'avance, la convention se poursuivra par tacite reconduction pour une durée d'un an, et ainsi de suite d'année en année. Cette durée ne peut excéder celle de la concession dont est titulaire la Commune.

La présente convention est résolue de plein droit, dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin par le Préfet, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et la Société entendus.

Si la Société manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention et du cahier des charges de la concession, la Commune est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de résiliation ou de non reconduction, et ce pour quelque cause que ce soit, la Ville s'engage à prendre à son compte les obligations de toute nature que la Société aurait contractées envers des tiers au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS

La Société est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, ainsi qu'aux extractions de matériaux.

ARTICLE 10 - TARIFS

La Société perçoit, aux lieux et places de la Commune, dans les conditions prévues à l'article 11 du cahier des charges de la concession, les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'elle est autorisée à créer et à exploiter aux termes de la présente convention.



Les tarifs pratiqués sont ceux qui figurent au barème annexé au cahier des charges de ladite concession

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES TARIFS

La Société peut demander à la Commune de faire des propositions en vue de la modification des tarifs perçus pour l'utilisation des installations et appareils visés à l'article 10 ci-dessus.

Cette modification s'effectue à l'initiative de la Commune sur proposition de la Société.

ARTICLE 12 - COMPTES ANNUELS

Les recettes, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, feront l'objet d'un compte particulier établi par la Société pour l'année civile écoulée. Ce compte arrêté au 31 décembre sera communiqué à la Commune avant le 31 mars de l'année suivante.

La Société présentera à la Ville, chaque année, avant le 31 octobre, ses prévisions d'exploitation pour l'année suivante. Celles-ci seront établies en tenant compte des tarifs que la Société sera effectivement autorisée à pratiquer.

Parmi les dépenses d'exploitation annuelles qui figureront à ce compte conventionnel figureront notamment de manière distincte :

- les salaires et charges annexes du personnel d'exploitation,
- les achats et fournitures,
- les dépenses d'entretien, de nettoyage, d'assurances, impôts, ...
- la redevance de concession,
- une quote part des frais de siège de la Société. Ces frais étant répartis entre les diverses activités de la Société au prorata du chiffre d'affaires hors subvention de chaque activité.
- d'une façon générale, tous les frais engagés pour la bonne exécution des tâches confiées.
- Par ailleurs, la Société percevra une rémunération égale à 5 % des recettes de toute nature, afin de lui permettre entre autre d'assurer l'actualisation de son capital social.

Les produits d'exploitation comprendront toutes les recettes provenant de l'utilisation des plages.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La Société agira en prestataire de services pour le compte de la Commune

1°) concernant le fonctionnement

- RECETTES

La Société encaissera pour le compte de la Commune toutes les recettes à provenir de l'utilisation des plages.

- DEPENSES

La Société paiera directement et dans les délais en rigueur toutes les dépenses d'exploitation pour le compte de la Commune.

- REMBOURSEMENT

Chaque mois, la Société transmettra à la Ville un décompte des recettes perçues dans le mois et des dépenses engagées en joignant sous bordereau copie des factures relatives aux dépenses.

Si le résultat de ce décompte est négatif, c'est-à-dire si les recettes sont inférieures aux dépenses, la Ville remboursera la différence à la Société dans le délai d'un mois.

Dans le cas contraire, la Société fournira à la Ville l'état de l'excédent et le remboursera sur demande de la Ville ou le conservera en vue des dépenses ultérieures. Dans ce dernier cas, ce résultat sera reporté sur le décompte du mois suivant. En tout état de cause, en fin d'année l'excédent sera reversé à la Ville.

2°) concernant les investissements

- La Société paiera directement et dans le délai de rigueur les entreprises
- Chaque fin de mois, la Société demandera à la Ville le remboursement des sommes engagées en produisant un décompte avec justificatif.
- Les charges découlant de la conduite de ces investissements seront couvertes par une majoration forfaitaire de 3,5 % H.T. sur la totalité des dépenses toutes taxes comprises, visée au paragraphe ci-dessus. Ce montant sera porté sur le décompte.
- La Ville s'oblige à rembourser dans le délai d'un mois les sommes qui auront été engagées ainsi par la Société.

ARTICLE 14

Les éléments de la présente convention relatifs à l'acquisition de matériel et à la réalisation d'équipement auront, à titre de régularisation, effet rétroactif au 1er janvier 1979.

Fait à ROYAN, le 19 FEVRIER 1982.

Pour la Ville



Maire - Adjoint
[Signature]

Jean-Pierre LABLER

Pour la Société

Le Président

[Signature]
Pierre LIS



APPROUVÉ de la réserve des formes de la Lettre
La Rochelle, le 28 MAI 1982
En Préscl,
Commisaire de la République

Jacques MONESTIER